

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 6 octobre 1986;
- VU la lettre du 23 décembre 1986 de M. HERVE-GRUYER acceptant le classement d'un bateau lui appartenant;

CONSIDERANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire des techniques, notamment pour la navigation maritime ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

V E N D E E**NOIRMOUTIER EN L'ILE -**

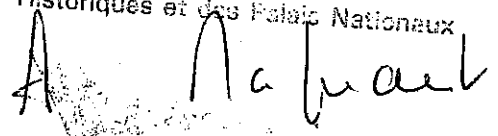
- Gabare côtière "Fleur de Lampaul" construit sur les chantiers de Keraudren en 1948

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT

POUR AMPLIATION

Le Chef de la Division du
Patrimoine Mobilier

Jean-Michel LENIAUD